

Salaires 2012 : La stabilité

SALAIRES MINIMA

L'année 2012 sera celle de l'unification des salaires minima en Suisse romande. En effet, après une période transitoire de quelques années, durant laquelle une unification par étapes a été planifiée, nous aurons dans la plâtrerie-peinture en 2012, et pour la première fois, des salaires minimaux identiques dans tous les cantons romands. Voici donc un bref rappel des différentes classes de salaires ainsi que les salaires minima correspondants :

SALAIRES MINIMA ROMANDS

Classe

CE		A + 10 %	Fr.	31.90	
A	dès la 3 ^e année après apprentissage	A	Fr.	29.-	
	2 ^e année après apprentissage	A - 5 %	Fr.	27.55	
	1 ^{re} année après apprentissage	A - 10 %	Fr.	26.10	
B		A - 8 %	Fr.	26.70	
C	dès 22 ans	A - 15 % = C	Fr.	24.65	GENÈVE Fr. 24.90
	de 20 à 22 ans	C - 10 %	Fr.	22.20	Fr. 22.40
	moins de 20 ans	C - 15 %	Fr.	20.95	Fr. 21.15

Base de calcul pour le salaire mensuel : 177.7 h

NB : Les salaires des jeunes de 1^{re} et 2^e année après l'apprentissage sont applicables à la condition que l'employeur forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti peintre ou plâtrier. Cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs avec AFP.

SALAIRES RÉELS PAS D'AUGMENTATIONS

Les salaires de tous les travailleurs avaient été indexés en fonction de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation (base décembre 2005) jusqu'à 103.9. Or, ledit indice, après une baisse en 2009 et 2010, se situe à 103.6 fin août 2011. Conformément à l'accord signé avec les syndicats, **les salaires réels 2012 ne seront donc pas augmentés.**

Cette situation laisse toute la latitude aux chefs d'entreprise de valoriser, comme ils l'entendent, les salaires de leurs collaborateurs(-trices) les plus méritants(-es).

Classe CE

Travailleur occupant la fonction de chef d'équipe dans l'entreprise et possédant un brevet fédéral de contremaître, un diplôme de chef d'équipe ou travailleur étant considéré comme tel par l'employeur.

Classe A

Travailleur qualifié titulaire d'un certificat fédéral de capacité ou d'une équivalence délivrée par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT).

Classe B

Travailleur sans certificat fédéral de capacité occupé à des travaux professionnels ou travailleur titulaire d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP).

Classe C

Manœuvre et travailleur auxiliaire

Le passage automatique de la classe C à la classe B interviendra après 3 ans d'expérience dans la branche considérée et sera effectif au 1^{er} janvier qui suivra cette échéance.

Caution, faux-indépendants et responsabilités vis-à-vis des sous-traitants

Une série de mesures visant à lutter contre l'activité d'entreprises étrangères ne respectant pas la CCT, contre les faux-indépendants et la sous-traitance économique en cascade sont envisagées. Toutes les informations utiles sur ces sujets vous parviendront dès que les textes définitifs seront adoptés.

FRMPP

NB : La brochure «Convention collective de travail romande du second œuvre 2011 – 2016» n'est pas encore imprimée. Vous la trouverez cependant sur notre site internet : www.frmpp.ch.